



Arrêté de délégation de signature du maire à un adjoint

Le Maire de la VILLE DE DREUX,

Vu l'article L.2122.17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 26,

Vu la délibération n° 2020-141 du 1^{er} octobre 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-18, L.2122-24,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.3213-2,

Vu la délibération n°02020-45 du 03 juillet 2020 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2020-46 du 03 juillet 2020 fixant à 11 le nombre des Adjointes au Maire

Vu la délibération n°2020-141 du 1^{er} octobre 2020, portant délégation des attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020-172 du 27 novembre 2020 portant élection d'un onzième Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2020, donnant délégation de fonctions à Madame Lydie GUERIN, dixième adjointe aux domaines de la petite enfance, de l'éducation, des sports et des loisirs,

Vu l'arrêté n°ARR2022-368, en date du 13 juillet 2022,

Considérant que la délégation de signature est modifiée du vendredi 09 septembre au vendredi 16 septembre 2022,

Considérant que les situations de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par avis médical nécessitent que le maire, ou par délégation un de ses adjoints, arrête toutes les mesures provisoires nécessaires, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L.3213-1 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n°ARR2022-368, du 13 juillet, est abrogé,

Article 2 : Afin d'arrêter les mesures provisoires nécessaires à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes et présente une situation de danger imminent pour la sûreté des personnes, il est donné délégation de signature à Madame Lydie GUERIN, dixième adjointe aux domaines de la petite enfance, de l'éducation, des sports et des loisirs sur la période du vendredi 09 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022,

Article 3 : La signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire »,

Article 4 : Tout arrêté municipal mettant en œuvre les mesures provisoires précitées à l'article 1^{er} devra être accompagné du présent arrêté de délégation de signature,

Article 5 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre,

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au sous-préfet, délégué du préfet dans l'arrondissement de Dreux, au titre du contrôle de légalité, sera notifiée au délégataire et affichée en mairie,

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de DREUX, est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le recours peut être déposé sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Dreux, le 28 JUL. 2022

Pour le Maire,

Jean-Michel POISSON
1^{er} Adjoint au Maire, suppléant

Document certifié exécutoire
Dépôt à la sous-préfecture de Dreux, le
Publication et notification le

28 JUL. 2022